



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juin 2024

Convocation du 13 juin 2024

Début de séance à : 20h30

Présents : M. SORROCHE, M. LIONNET, Mme DELMAS, Mme BONNES, Mme LAFON, Mme ROQUINARC'H, Mme SIMON, M. D'ALMEIDA, M. FABRE, M. SAIDI, M. SCHAEFFNER.

Procurations : M. MARTY donne procuration à M. LIONNET, Mme PUERTAS donne procuration à M. SAIDI, Mme CANDOSIN donne pouvoir à Mme LAFON, M. JOUAN donne pouvoir à M. FABRE, Mme ZLOTKOWSKI donne pouvoir à ROQUINARC'H, Mme MARTINEZ donne procuration à M. SORROCHE, M. CROS donne procuration à Mme DELMAS.

Absent : M. HERNANDEZ

Secrétaire : M. LIONNET

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Ordre du jour :

- *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04/04/2024,*
- *Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2024,*
- *Attribution de compensation 2024,*
- *Taux communal de la taxe d'aménagement,*
- *Demande d'aide financière pour l'acquisition et l'aménagement de la laverie de la cantine scolaire,*
- *Demande d'aide financière pour l'agrandissement du colombarium,*
- *Délégation au maire,*
- *Convention avec le Sicoval pour le contrôle des poteaux incendie,*
- *Groupement de commandes pour la passation des marchés publics d'achat de gaz naturel 2026-2029,*
- *Tarif ALAE,*
- *Convention de prestation de services pour la fourniture de services et outils en systèmes d'information (DSI) aux communes du Sicoval,*
- *Choix diagnostic et maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église de Belberaud,*
- *Demande de subvention pour le diagnostic et la maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église de Belberaud,*
- *Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU au public,*
- *Instauration d'un barème des astreintes article L481-1 du code de l'urbanisme,*
- *Questions diverses.*

Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 4 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

27/2024 – Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2024

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°33-2022 du conseil municipal en date du 1^{er} septembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

28/2024 – Attribution de compensation 2024

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 15 avril 2024 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2024 (délibération S202404013).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant la Trésorière à réaliser ces opérations.

Le prélèvement des AC s'effectue en deux fois en juin et septembre de l'année N pour la section de fonctionnement et en septembre pour l'AC d'investissement.

Calcul des AC 2024 :

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2024 correspondent aux montants d'AC résultant des transferts successifs de compétences à 2011, desquels sont retranchés :

- d'une part, les retenues liées aux transferts postérieurs à 2011 :
 - la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.

- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2024 du schéma directeur. Elle est détaillée en annexe 2.
- d'autre part, les coûts des services communs :
 - le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2023. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur,
 - la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols, présentées en annexe 3a et b.

Précisions relatives à la compétence voirie

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Au cours de la Conférence des Maires du 2 octobre 2022, il a été annoncé l'arrêt du financement de la voirie par le système de lissage par « emprunt » sur 15 ans à 2%. Une alternative a été proposée aux communes concernées par application d'une retenue en investissement via une attribution de compensation d'investissement.

Le groupe opérationnel finances du 14 décembre 2023 et le bureau communautaire du 16 janvier 2024, ont validé et généralisé une solution établie à partir du bilan de la voirie depuis la prise de compétence en 2012. Cette méthode consiste en :

- la stabilisation du montant de la retenue voirie en AC de fonctionnement pour améliorer la prévisibilité des budgets de fonctionnement sur plusieurs années,
- l'application d'une AC d'investissement pour les éventuels besoins de financement complémentaires, sans montant plafonné,
- la constitution éventuelle de provisions capitalisables pour les travaux à venir si les travaux de l'année n étaient inférieurs au montant de la retenue stabilisée.

L'annexe 6 reprend l'extinction de la dette liée au financement de la voirie communale antérieure à 2023.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

- du choix réalisé pour chaque commune du montant des **enveloppes d'investissement** : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier ») et
- des **travaux de fonctionnement** de la voirie :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1^{er} avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 *nonies* C du CGI, chaque conseil municipal des communes membres doit délibérer sur le montant révisé de l'AC.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver les montants des enveloppes de travaux d'investissement de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexe 4 ;
- d'approuver les montants des travaux de fonctionnement de la voirie pour le balayage, le fauchage et l'entretien mutualisé de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
- d'approuver l'extinction de la dette des communes pour le financement de la voirie communale antérieure à 2023 en annexe 6 ;
- d'approuver les montants des AC 2024 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

29/2024 – Taux communal de la taxe d'aménagement

Vu l'article 1635 quater J du CGI,

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux, et exonérations facultatives).

Il est rappelé aux membres présents, que par délibération du 25 novembre 2021 le Conseil Municipal a décidé de maintenir sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux unique de 5% (délibération initiale du 19 septembre 2011) et de fixer une valeur forfaitaire de 5 000€ pour les places de stationnement non comprises dans une surface close et couverte.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal concernant la part communale DECIDE :

- De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux actuel de 5%,
- De maintenir la valeur forfaitaire pour les places de stationnement non comprises dans une surface close et couverte à 5 000€,
- De fixer un tarif de 258€ par mètre carré pour une piscine en 2024,
- De fixer un tarif à 10€ par mètre carré de panneaux solaires photovoltaïques au sol,
- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 10% sur la zone économique de la Balme telle qu'identifiée en bleu en annexe.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 1^{er} juillet 2024, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante, soit le 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

30/2024 – Demande d'aide financière pour l'acquisition et l'aménagement de la laverie de la cantine scolaire

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'acheter une nouvelle laverie et d'entreprendre quelques travaux d'aménagement pour une meilleure ergonomie au travail.

Il présente les devis suivants :

- Entreprise Bonnet Thirorde pour la laverie d'un montant de 28 924,10 € HT,
- Entreprise Nérocane pour l'aménagement d'un montant de 2 670 € HT,
- Fournitures diverses de 1 000 € HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Valide les devis pour l'acquisition d'une laverie pour la cantine scolaire et les travaux afférents pour un montant total de 2 083.25 € HT,
- Précisent que les crédits sont ouverts au budget communal 2024.
- Sollicitent une aide auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Garonne.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

31/2024 – Demande d'aide financière pour l'agrandissement du columbarium

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal que le columbarium du nouveau cimetière arrive en limite de capacité. Une extension de ce columbarium est donc nécessaire (10 cases supplémentaires), sur le même modèle que celui déjà en place.

Il présente donc un devis de l'entreprise LILLE-31 qui s'élève à 6 069.56 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide le devis pour un montant total de 6 069.56 € HT,
- Précisent que les crédits sont ouverts au budget communal 2024.
- Sollicitent une aide auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Garonne.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

32/2024 – Délégation au maire

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations pouvant être octroyées au Maire par l'assemblée délibérante,

Vu la délibération n°23-2020 du 11 juin 2020 relative aux délégations du maire suite à son élection le 28/05/2020.

Les membres du Conseil Municipal décident, considérant que Monsieur Le Maire peut recevoir une délégation complémentaire du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat de :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- Créer une régie d'avance et de recettes,

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

33/2024 - Convention avec le Sicoval pour le contrôle des poteaux incendie

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Sicoval exerce une compétence obligatoire en matière d'eau. En outre, il peut réaliser pour le compte des communes des prestations de service se situant dans le prolongement des compétences exercées.

La Mairie a confié au Sicoval par voie de convention la réalisation de la mesure du couple débit-pression sur les poteaux incendie afin de répondre aux exigences du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Garonne.

Le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a modifié son Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en 2023. Dans son article 5.4, il fixe une périodicité maximale de mesure débit-pression à 3 ans contre 2 ans jusqu'à présent.

Les nouvelles conventions intègrent ces modifications ainsi que la mise à jour des tarifs appliqués par Réseau 31 pour les mesures.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide la nouvelle convention et la nouvelle délibération N° S202403022 du Sicoval,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

34/2024 - Groupement de commandes pour la passation des marchés publics d'achat de gaz naturel 2026-2029

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté d'agglomération du Sicoval et plusieurs communes du territoire envisagent, dans un souci de bonne gestion et d'efficience, de lancer une consultation commune pour les marchés publics d'achat de gaz naturel.

Monsieur le maire propose de constituer un groupement de commandes entre le Sicoval et les communes volontaires, conformément au Code de la commande publique.

Monsieur le Maire rappelle que les groupements de commandes permettent de coordonner et de regrouper les achats de plusieurs collectivités ou entités publiques en vue de réaliser des économies et de mutualiser les procédures de marché.

Les groupements de commande font l'objet d'une convention constitutive qui est signée par l'ensemble des membres et qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Le Sicoval assurera les missions de coordonnateur du groupement et à ce titre sera chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour les marchés visés.

Le coordonnateur s'engage, dans la convention, à signer les marchés et chaque membre s'assurera de la bonne exécution des marchés en ce qui le concerne.

La commission d'appel d'offre sera celle du Sicoval.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de groupement de commande pour la passation des marchés publics d'achat de gaz naturel
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes et toute pièce afférente à ce dossier

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

35/2024 – Tarifs ALAE

Monsieur Le Maire rappelle les tarifs de l'accueil périscolaire (ALAE) appliqués pour l'année 2023/2024 :

FORFAIT TRIMESTRIEL Matin ou Midi ou Soir

Quotient Familial	Coût pour 1 enfant	Coût pour 2 enfants	Coût pour 3 enfants et plus
de 0 à 499	36,29 €	47.15 €	50.56 €
de 500 à 624	39,38 €	51.16 €	54.86 €

de 625 à 812	50,19 €	65.21 €	69.92 €
de 813 à 999	58,69 €	76.25 €	81.76 €
de 1000 à 1249	67,95 €	88.28 €	94.67 €
de 1250 à 1624	72,59 €	94.30 €	101.13 €
1625 et +	77,22 €	100.32 €	107.58 €

FORFAIT PRESENCE OCCASIONNELLE JOURNALIÈRE

Quotient Familial	Matin ou Soir			Midi		
	Coût pour 1 enfant	Coût pour 2 enfants	Coût pour 3 enfants et plus	Coût pour 1 enfant	Coût pour 2 enfants	Coût pour 3 enfants et plus
de 0 à 499	1,88 €	2.82 €	2.82 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €
de 500 à 624	2,04 €	3.06 €	3.06 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €
de 625 à 812	2,60 €	3.90 €	3.90 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €
de 813 à 999	3,04 €	4.56 €	4.56 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €
de 1000 à 1249	3,52 €	5.28 €	5.28 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €
de 1250 à 1624	3,76 €	5.64 €	5.64 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €
1625 et +	4,00 €	6,00 €	6.00 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €	+ 0,50 €

Monsieur le Maire propose de réévaluer les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024, comme suit :

FORFAIT TRIMESTRIEL Matin ou Midi ou Soir

Quotient Familial	Coût pour 1 enfant	Coût pour 2 enfants	Coût pour 3 enfants et plus
de 0 à 499	41.73 €	54.21 €	58.14 €
de 500 à 624	45.28 €	58.82 €	63.08 €
de 625 à 812	57.71 €	74.98 €	80.39 €
de 813 à 999	67.49 €	87.68 €	94.02 €
de 1000 à 1249	78.17 €	101.54 €	108.89 €
de 1250 à 1624	83.47 €	108.43 €	116.29 €
1625 et +	88.80 €	115.36 €	123.71 €

FORFAIT PRESENCE OCCASIONNELLE JOURNALIÈRE

Quotient Familial	Matin ou Soir			Midi		
	Coût pour 1 enfant	Coût pour 2 enfants	Coût pour 3 enfants et plus	Coût pour 1 enfant	Coût pour 2 enfants	Coût pour 3 enfants et plus
de 0 à 499	2.16 €	3.24 €	3.24 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €
de 500 à 624	2.34 €	3.51 €	3.51 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €
de 625 à 812	2.99 €	4.48 €	4.48 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €
de 813 à 999	3.49 €	5.23 €	5.23 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €
de 1000 à 1249	4.04 €	6.06 €	6.06 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €
de 1250 à 1624	4.32 €	6.48 €	6.48 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €
1625 et +	4.60 €	6.90 €	6.90 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €	+ 0.57 €

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent les nouveaux tarifs proposés à compter du 1^{er} septembre 2024.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

36/2024 – Convention de prestation de services pour la fourniture de services et outils en systèmes d'information (DSI) aux communes du Sicoval

Le Sicoval mène depuis 2022 une réflexion, partagée avec les 36 communes du territoire, sur la maturité des systèmes d'information communaux. Les nombreux échanges menés en 2023 ont permis d'identifier un besoin d'accompagnement portant prioritairement sur la cybersécurité, le partage d'information, l'achat, le maintien en condition opérationnelle des systèmes et le support aux agents. Cette réflexion a également conduit à distinguer les besoins et donc les modalités de mutualisation selon l'organisation et la complexité des systèmes d'informations communaux.

Ainsi, les 4 communes disposant d'un service dédié à la gestion des systèmes d'information (DSI) ont une maturité de leurs systèmes permettant d'envisager la mutualisation comme une mise en commun d'ingénierie communale et intercommunale. Les 32 autres communes ont davantage besoin d'une mutualisation de moyens, sous la forme d'une prestation de services. Cependant, au sein même de ces communes, les attentes et moyens sont tels que deux offres de prestations de services paraissent nécessaires.

Par conséquent, les trois niveaux de prestation de services suivant sont proposés :

- Un socle de base pour les 36 communes ;
- Un lot de services avancés pour les communes « *sans* DSI » incluant le socle de base ;
- Un lot de services avancés pour les communes « *avec* DSI » incluant le socle de base.

Ainsi, toutes les communes pourront accéder gratuitement au socle de base articulé selon 4 grands axes :

- Les premiers conseils de sécurisation des systèmes d'information ;
- Plateforme interactive de sensibilisation à la cybersécurité ;
- La transmission d'informations via une plateforme dédiée ;
- Et l'accès à des achats optimisés dont le support et la maintenance.

Parmi les communes sans DSI, celles souhaitant disposer de moyens humains dédiés à la gestion de leur SI pourront, moyennant une participation financière, accéder aux services complémentaires suivants :

- Diagnostic de premier niveau en cybersécurité accompagné de mesures de remédiation ;
- Sensibilisation en présentiel, étude personnalisée et proposition de sauvegarde externalisée ;
- Echanges, veille technique et juridique spécifique et maintien de la connaissance du SI ;
- Gestion de la relation fournisseurs, suivi de la prestation de support informatique ;
- Proposition et accompagnement à la mise en place de logiciels métiers ;
- Construction d'une feuille de route des achats, recueil de besoins et aide à la mise en œuvre.

Le suivi de ces prestations mobilisera des ressources du Sicoval. Toutefois sa mise en œuvre est également subordonnée au recrutement d'un agent qui assurera une fonction de référent technique pour les communes sans DSI. Ce recrutement porterait sur un contrat à durée déterminée de 3 ans, soit sur la durée de la phase expérimentale de cette démarche.

Afin de limiter l'effort financier du Sicoval dans cette démarche, une contribution annuelle est demandée aux communes volontaires souhaitant bénéficier des services avancés :

- Pour les communes sans DSI, cette contribution sera appelée en fonction du nombre d'habitants sur une base de 0,50€/habitant la première année, de 1€/habitant la deuxième et d'1,2€/habitant la troisième.

Compte tenu de l'engagement des services du Sicoval dans cette démarche et de la limite des moyens mobilisables sur cette phase expérimentale, l'adhésion à ces prestations de services avancés ne pourra pas être accordée à toutes les communes dès la première année. La priorité sera donnée en 2024 aux communes ayant participé à la co-construction initiale et ayant signé des lettres d'engagement en ce début d'année. Les autres communes seront intégrées au dispositif en fonction des ressources restant disponibles et bénéficieront des services du socle de base en attendant.

L'engagement est prévu jusqu'au 30 juin 2027 avec possibilité de sortie sans frais le 31 décembre 2025. Des bilans seront réalisés tous les 6 mois sur cette phase expérimentale du projet.

Il est proposé :

- d'approuver la conventions de prestation de service « socle de base » jointe en annexe,

- d'autoriser le président ou son représentant à signer cette convention, les avenants de renouvellement et tout document afférent à ce dossier.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent les propositions faites.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

37/2024 – Choix diagnostic et maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église de Belberaud

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de l'ouverture des plis en mairie pour le choix du diagnostic et de la maîtrise d'œuvre portant sur le projet de restauration de l'église St Jean-Baptiste de Belberaud, nous avons reçu trois offres.

- OMNI-AP,
- LETTELIER Architectes,
- BLOHORN Raphaël,

Après consultation des plis, la commission d'appel d'offre a proposé le candidat Raphaël BLOHORN.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal acceptent cette proposition.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

38/2024 – Demande de subvention pour le diagnostic et la maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église de Belberaud

Monsieur le maire présente aux membres du Conseil Municipal l'estimatif établi par Monsieur Raphaël BLOHORN, architecte du patrimoine, portant sur le diagnostic et la maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église de Belberaud qui s'élève à un total de 54 913,20 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide l'estimatif présenté du diagnostic pour un montant de 31 163,20 € HT, pour la tranche ferme sur le budget 2024,
- Valide l'estimatif présenté de la maîtrise d'œuvre pour un montant de 23 750 € HT (taux de 9,5% sur le montant des travaux estimés à 250 000 € HT), pour la tranche optionnelle sur le budget 2025,
- Sollicite la DRAC et la Région Occitanie pour une subvention sur la tranche ferme (étude de diagnostic) en 2024.
- La DRAC et la Région Occitanie seront sollicitées de nouveau en 2025 pour les études de MOE (AVP à ACT) et les travaux compris dans la MOE pour le suivi.
- Précisent que les crédits seront ouverts au budget communal 2024.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

39/2024 – Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU au public

Le maire rappelle que la modification simplifiée n°1 du PLU a été lancée par arrêté du Maire le 22 août 2023. Les principaux objectifs de la modification simplifiée du PLU :

- Apporter des évolutions réglementaires mineures permettant une interprétation plus juste de la règle,
- Encadrer les futures constructions sur des secteurs non bâtis en zone urbaine, par une OAP sectorielle

Par délibération du 7 septembre 2023, le conseil municipal, considérant que le projet de modification du PLU n'a pas d'incidence notable sur l'environnement, a sollicité l'avis conforme de l'autorité environnementale qui a validé la dispense d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2016 et modifié le 10 février 2022

Vu l'arrêté du maire en date du 22 août 2023 décidant de lancer une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 7/09/2023 approuvant la décision du maire d'engager cette modification simplifiée,

Vu le dossier de saisine de la MRAe déposé le 12 avril 2024.

Vu l'avis conforme du 27 mai 2024 de la MRAe confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur la modification simplifiée N°1 du PLU,

Vu le dossier notifié le 15/06/2024 aux personnes publiques associées,

Vu les pièces du dossier mis à la disposition du public,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Confirme** sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modifications simplifiée dès lors qu'il résulte de la consultation de l'autorité environnementale que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- **Décide** de poursuivre la procédure de modification simplifiée et définit les modalités de mise à disposition du dossier au public suivantes :
 - l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées (le cas échéant) seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Belberaud, 3, rue de la Mairie, pour une durée de 1 mois du 16/09/2024 au 16/10/2024 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Belberaud : mardi de 14h à 18h, mercredi de 9h à 12h et vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h30.
- pendant la durée de mise à disposition du public, les observations sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre déposé en mairie de Belberaud (ou communiquées par voie électronique à l'adresse : urbanisme@mairie-belberaud.com)
- un avis au public l'informant de la mise à disposition du dossier sera publié au moins 8 jours avant le début de celle-ci dans le journal diffusé dans le département.
- cet avis sera également affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie de Belberaud au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.
- cet avis fera également l'objet d'une publication dans le bulletin municipal de la commune sur le site internet de la commune.
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Belberaud durant un mois.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

40/2024 – Instauration d'un barème des astreintes article L481-1 du code de l'urbanisme

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'urbanisme, et de ce fait à renforcer les pouvoirs du maire, garant du respect des lois et des règlements, en tant qu'acteur incontournable en matière d'urbanisme.

Devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, le maire agit au nom de l'Etat.

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles L480-1/L610-1 et L480-4 du code de l'urbanisme, des mesures nouvelles codifiées par les articles L481-1, L481-3 permettent une action plus rapide et viennent compléter les dispositions pénales qui s'inscrivent dans un temps plus long.

Une fois le procès-verbal d'infraction établi obligatoirement et conforme à l'article L480-1 du code de l'urbanisme, le maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- Soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation nécessaire.

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer. Ce délai ne peut, en tout état de cause, excéder 12 mois.

En complément de cette mise en demeure est introduite la faculté de rajouter une astreinte.

Cette dernière peut intervenir au sein même de l'arrêté de mise en demeure/

Le montant de cette astreinte doit être fixé par arrêté communal.

Il est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser, et d'autre part de la gravité

de l'atteinte aux règles d'urbanisme.

Le texte prévoit que l'astreinte ne peut excéder 25 000€ de maximum perçus et 500€ par jour de retard.

Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la commune.

Le maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuter ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (article L.481-2d du code de l'urbanisme).

La commune de Belberaud qui est confrontée aux problèmes des constructions réalisées soit sans autorisation, soit en infraction aux autorisations délivrées, souhaite utiliser cette disposition afin de susciter une réaction plus rapide des contrevenants pour régulariser leur situation.

Cette « procédure » n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Dans ce cadre, la commune souhaite arrêter un barème qui tiendra compte de l'importance de l'infraction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le dispositif des articles L480-1/L481-1 à 3 du code de l'urbanisme,

Considérant le constat d'infractions à l'urbanisme sur le territoire de la commune de Belberaud,

Le conseil municipal décide :

- D'INSTAURER sur le territoire de la commune de Belberaud un barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte prévue par les articles L481-1 à 3 du code de l'urbanisme tel que défini ci-dessous :

Nature de l'infraction	Montant journalier (morale ou physique)	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Travaux non soumis à autorisation mais non-respect du document d'urbanisme	50 €	1 mois
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable / autorisation de travaux	100 €	1 mois
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire / permis d'aménager	200 €	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux / autorisation de travaux et travaux régularisables	150 €	1 mois
Absence de permis de construire / permis d'aménager et travaux régularisables	250 €	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux / autorisation de travaux et travaux non-régularisables	300 €	1 mois
Absence de permis de construire / permis d'aménager et travaux non-régularisables	400 €	1 mois

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

41/2024 – Statuts du Sicoval

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Sicoval adoptés par le conseil de communauté du 1^{er} mars 2021 par délibération n° S202103009,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, Loi NOTRe,
Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales portant sur les compétences obligatoires et supplémentaires des communautés d'agglomération,

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales portant sur les modifications de compétences et les conditions de vote de ces modifications

Considérant que le Sicoval exerce la compétence supplémentaire « Aménagement, gestion et valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée ».

Considérant, que la définition statutaire de cette compétence n'est pas en adéquation avec les réalités de terrain, les compétences détenues transversalement par le département, les communes.

Considérant que la nouvelle rédaction tient donc compte des évolutions et détermine au mieux la ligne de partage des interventions des différentes collectivités impliquées sur cette politique publique :

5) Aménagement, gestion et valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

« La Communauté d'agglomération a compétence dans ce domaine pour :

- Les études, l'aménagement, le financement, pour des itinéraires de randonnée à l'usage pédestre, équestre ou cycliste tels que délimités en annexe (carte n° 1 : le réseau intercommunal de randonnée sur le territoire)*
- La signalisation, la promotion et la valorisation de l'ensemble du réseau de randonnée tels que délimités en annexe (carte n° 1 : le réseau de randonnée intercommunal sur le territoire)*
- La gestion, l'entretien et la conservation des chemins pour un usage de la randonnée non motorisée tels que délimités en rouge en annexe (carte n° 2 : Gestion, entretien et conservation des chemins intercommunaux par le Sicoval)*

Cette compétence inclut la révision et la modification des plans des chemins de randonnées qui donneront lieu à une actualisation des annexes en conseil de communauté.

Considérant que selon l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour délibérer sur cette modification statutaire.

Considérant le rapport exposé par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- **Article 1^{er}** : d'approuver la modification des statuts du Sicoval (joint en annexe)
- **Article 2** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

SUJETS HORS DELIBERATION :

- M. le Maire rappelle que les élections législatives auront lieu les 30 juin et 7 juillet 2024.
- M. le Maire informe que la vente du presbytère est prévue le 4 juillet.
- Mme Roquinarç'h fait un point sur les Jeux des 5 clochers.
- M. Fabre informe avoir fait les démarches pour que Belberaud soit reconnue, à nouveau, Territoire Engagé pour la Nature (TEN) ; en attente de réponse.

Fin de séance à 22h00

LISTE DE DELIBERATIONS ADOPTEES

27/2024 – Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2024

28/2024 – Attribution de compensation 2024

29/2024 – Taux communal de la taxe d'aménagement

30/2024 – Demande d'aide financière pour l'acquisition et l'aménagement de la laverie de la cantine scolaire

31/2024 – Demande d'aide financière pour l'agrandissement du colombarium

32/2024 – Délégation au maire

33/2024 – Convention avec le Sicoval pour le contrôle des poteaux incendie

- 34/2024 – Groupement de commandes pour la passation des marchés publics d’achat de gaz naturel 2026-2029**
- 35/2024 – Tarif ALAE**
- 36/2024 – Convention de prestation de services pour la fourniture de services et outils en systèmes d’information (DSI) aux communes du Sicoval**
- 37/2024 – Choix diagnostic et maîtrise d’œuvre pour la restauration de l’église de Belberaud**
- 38/2024 – Demande de subvention pour le diagnostic et la maîtrise d’œuvre pour la restauration de l’église de Belberaud**
- 39/2024 – Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU au public**
- 40/2024 – Instauration d’un barème des astreintes article L481-1 du code de l’urbanisme**
- 41/2024 – Statuts du Sicoval**

Le Maire,
Rafaël SORROCHE

Secrétaire de séance,
Marc LIONNET

